



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 161 DU 13 JUILLET 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 13 juillet 2021 portant interdiction du spectacle pyrotechnique à l'occasion des festivités de la Fête Nationale dans certaines communes de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de COVID-19

Arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté du 13 juillet 2021 instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion du défilé du 14 juillet
+ annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 modifiant le lieu de vote de la commune de LA SENTINELLE pour l'élection municipale partielle intégrale des 5 et 12 septembre 2021

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 12 juillet 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°36/2021 du 12 juillet 2021 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2021 au titre de l'article L.214-3 1 du Code de l'Environnement pour l'aménagement d'un « strip mail » sur la commune de FOURMIES
+ Annexes

Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2021 au titre de l'article L.214-3 1 du Code de l'Environnement pour l'unité de traitement membranaire de THIAN



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Arrêté portant interdiction du spectacle pyrotechnique à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sur
dans certaines communes de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, en vue de ralentir la
propagation de l'épidémie du Covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.3136-1 et L.3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant interdiction des spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sur l'ensemble des communes de la Métropole européenne de Lille (MEL) et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS), en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 9 juillet 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 9 juillet 2021 sur la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Vu les demandes, reçues par courriel en date du 12 juillet 2021, des maires de ATTICHES, CAPPELLE-EN-PEVELE, MERIGNIES, THUMERIES, AVELIN, CYSOING et PONT-A-MARCO, d'interdire le feu d'artifice dans leur commune eu égard les risques significatifs de déplacements de flux de populations supplémentaires sur le territoire de leur commune à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale, compte tenu de l'interdiction résultant de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé, des spectacles pyrotechniques sur l'ensemble des

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

communes du territoire de la MEL, qui sont susceptibles de présenter des risques sanitaires à raison du contexte épidémique et en tout état de cause d'occasionner des rassemblements de volume supérieur aux attentes et aux mesures prises pour respecter les règles sanitaires, vu la proximité géographique et la desserte aisée de leur commune depuis la MEL ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 précité, le préfet est « [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ».

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord augmente sur la période du 28 juin au 4 juillet, passant de 15 à 18 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département du Nord, passant de 14 % à 42 % sur 7 jours ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'établissement public de coopération intercommunale de la Métropole européenne de Lille (MEL) passe de 21 à 26 cas pour 100 000 habitants, au-delà du seuil de vigilance fixé à 20 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence des principales communes les plus peuplées de la Métropole européenne de Lille (MEL) dépasse le seuil des 20 cas pour 100 000 habitants pour atteindre 31,8 cas pour Lille, 42,5 pour Roubaix, 20,5 cas pour Tourcoing ou encore 22,5 cas pour Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre s'élève à 26 cas pour 100 000 habitants, dépassant le seuil de vigilance de 20 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France continue de diminuer progressivement mais demeure néanmoins encore existante avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

Considérant l'intensité des échanges transfrontaliers en raison de la proximité géographique du département du Nord avec la Belgique et la Grande-Bretagne et la période estivale actuelle qui entraînent un brassage important des populations ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale sont propices aux rassemblements et aux brassages des populations sur la voie publique, ne respectant pas ou difficilement, les gestes barrières et favorisent donc la propagation de l'épidémie ;

Considérant la proximité géographique et la desserte aisée des communes de la Communauté de communes Pévèle-Carembault depuis la MEL où les spectacles pyrotechniques sont interdits en raison de la crise sanitaire ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 inclus, les spectacles pyrotechniques à l'occasion des festivités de la Fête Nationale, sont interdits dans les communes de la Communauté de Commune Pévèle-Carembault suivantes : ATTICHES, CAPPELLE-EN-PEVELE, MERIGNIES, THUMERIES, AVELIN, CYSOING et PONT-A-MARCO.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

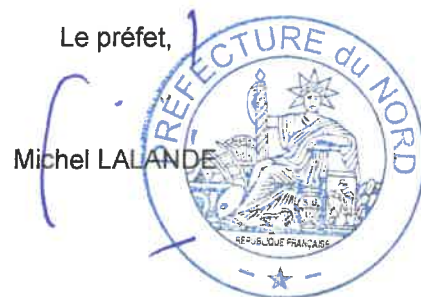
Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 3 JUIL. 2021

Le préfet,

Michel LALANDE





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{Ter} ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis du 22, 26, 29 avril 2021, des 6, 18, 26, 27 mai 2021, du 3, 10 et 18 juin 2021, des 2 et 9 juillet 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés, selon leur date d'ouverture, centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les sites suivants :

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Dunkerque	Centre du Kursaal	7 bis, place du Casino	les 12 et 24 juillet 2021
Masnières	Salle du Bicentenaire	Place de la Mairie	Les 10 et 11 juillet 2021
Bavay	Centre de vaccination	10 rue Georges Marcq	Les 1, 2, 3, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 29, 30 et 31 juillet 2021 Les 6, 7, 12, 13, 14, 20, 21, 26, 27 et 28 août 2021
Hautmont	Centre culturel Murice Schumann	15 place Charles de Gaulle	Les 8, 14, 16, 17, 21, 22, 24, 28 et 31 juillet 2021 Les 4, 7, 11, 14, 18, 21, 25 et 28 août 2021

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Jeumont	Salle Timmermans	Boulevard de Lessines	Les 21 et 28 août 2021
Aulnoye Aymeries	Maison de santé	2 rue Jean Jaurès	Les 1, 3, 6, 7, 8, 13, 15, 17, 20, 21, 22, 29 et 31 juillet 2021 Les 3, 5, 12, 19 et 26 août 2021
Wattrelos	Salle polyvalente Roger Salengro	2 rue Emile Basly	Du 22 mai 2021 au 25 juillet 2021

Article 2 :

L'arrêté du 8 juillet 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est abrogé.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 13 JUL. 2021

Le préfet,

Michel LALANDE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection
à LILLE à l'occasion du défilé du 14 juillet**

le mercredi 14 juillet 2021

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté municipal n° 1097 en date du 9 juillet 2021 relatif au défilé militaire du 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que les troupes motorisées de la Police et de la gendarmerie ainsi que les troupes militaires, défilent à Lille, le mercredi 14 juillet 2021, à partir de 10h45, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant que ce défilé attroupe de nombreuses personnes dont des personnalités au sein de la tribune officielle ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à ce défilé eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le mercredi 14 juillet 2021, de 08h00 à 13h00, est instauré un périmètre de protection à LILLE, aux abords du boulevard de la liberté, à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet.

Article 2 :

Ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :

- Boulevard du Docteur Calmette
- boulevard Louis XIV
- boulevard de la Liberté

- Place de la République
- square Foch
- allée du 43^e régiment d'infanterie
- Place Richebé où se trouvera la tribune officielle
- et partiellement les rues perpendiculaires à ces axes.

Article 3 :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés par arrêtés de Madame le maire de LILLE.

Article 5 :

Une signalétique spécifique pour l'évènement sera mise en place autour et au sein du périmètre. Un dispositif sera mis en place pour les intervenants, les professionnels de secours et les personnalités devant intervenir à l'intérieur du périmètre pendant l'évènement. L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication municipale à l'attention notamment des riverains.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Madame le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Article 7 :

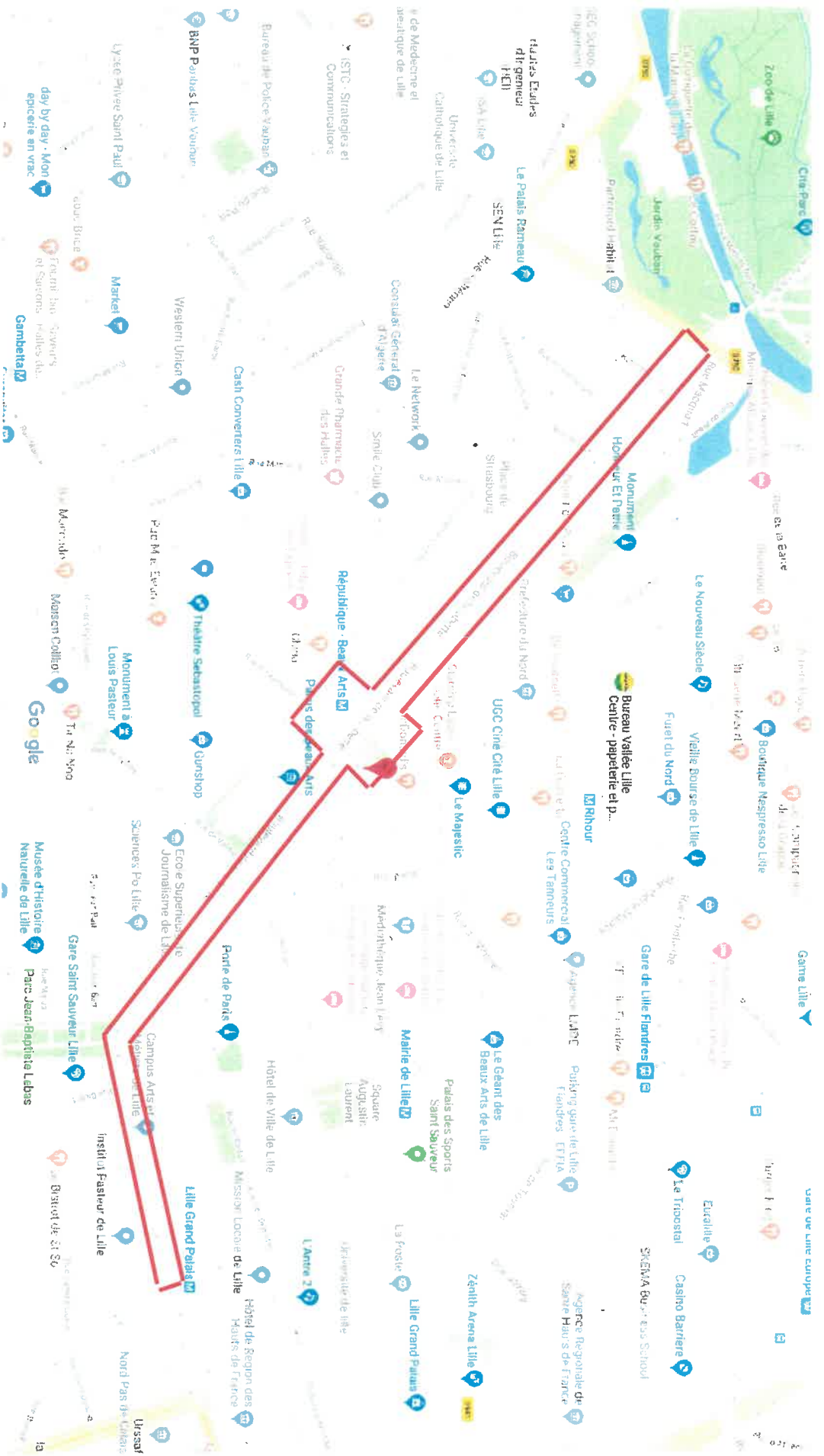
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.



Fait à Lille, le 13 JUL. 2021

Le préfet,

Michel LALANDE



Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modifiant le lieu de vote de la commune de La Sentinelle pour l'élection municipale partielle intégrale des 5 et 12 septembre 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de La Sentinelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de La Sentinelle pour l'élection municipale partielle intégrale ;

Considérant que dans le contexte épidémique lié au coronavirus (COVID-19), il convient de prendre des mesures afin de limiter la propagation du virus et protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs ;

Considérant que les lieux de vote de la commune de La Sentinelle sont manifestement inadaptés en raison de leur exiguïté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 susvisé, et à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale des 5 et 12 septembre 2021, les lieux de réunion des électeurs de la commune de La Sentinelle sont modifiés provisoirement, conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le président de la délégation spéciale de La Sentinelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

Arrondissement	Commune	Circonscription	Canton	Bureaux De vote	Circonscription Du bureau	Lieu de vote
Valenciennes	La Sentinelle	19	6 – Aulnoy-les-Valenciennes	0001	sans changement	Salle des Sports Sentier d'hérin
Valenciennes	La Sentinelle	19	6 – Aulnoy-les-Valenciennes	0002	sans changement	Salle des Sports Sentier d'hérin
Valenciennes	La Sentinelle	19	6 – Aulnoy-les-Valenciennes	0003	sans changement	Salle des Sports Sentier d'hérin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral modifiant le lieu de vote de la commune de La Sentinelle pour l'élection municipale partielle intégrale des 5 et 12 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
au titre de l'année 2021 en région Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mr Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le message ministériel du 16 février 2021 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du PCI 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^e Est autorisée, au titre de l'année 2021 pour la Région Hauts-de-France, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

Article 2 : Onze postes sont à pourvoir :

- un poste dans les services de la préfecture du Nord, à Cambrai
- deux postes dans les services de la préfecture du Nord, à Avesnes-sur-Helpe
- deux postes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise, à Beauvais,
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais, à Berck sur mer,
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais, à Boulogne-sur-mer,
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à Auby,
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à Cambrai
- un poste dans les services de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à Maubeuge,
- un poste dans les services du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, à Amiens.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge

Article 4 : La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 2 août 2021, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidats devront envoyer par voie postale uniquement leur dossier de candidature à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DU NORD

Secrétariat général commun départemental

Service Ressources Humaines

Section Concours et Recrutements - RSC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003

59 039 LILLE Cedex

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

Le candidat peut joindre tout document ou justificatif qu'il estime utile.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 6 : La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens avec la commission de sélection sera publiée à partir du jeudi 23 septembre 2021 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 8 : La liste des candidats sélectionnés au terme des auditions avec la commission de sélection sera publiée à partir du jeudi 28 octobre 2021 sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Nord



Simon FETET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités**

**Secrétariat Général Commun
Départemental du Nord**

Arrêté du 12/07/2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord.

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant création du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental,

Cité administrative - 175, rue Gustave Delory - BP 82008 - 59 011 Lille cedex
Tél. : 03 20 18 33 33

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Arrête:

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le *12 / 07 / 2021*.

Pour le directeur,
la directrice départementale adjointe

Emilie MANGARZ
Emilie MANGARZ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Cité administrative - 175, rue Gustave Delory - BP 82008 - 59 011 Lille cedex

Tél. : 03 20 18 33 33

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 36/2021
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 26 avril 2021 par Mme BALANDJIAN Alexia, de l'association Urban boat en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de jonction sur la commune de Dorignies (Douai) ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Mme BALANDJIAN Alexia, de l'association Urban boat, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Douainiarof» les 21 et 22 août 2021 de 14h00 à 19h00 au PK 0.070 en rive droite sur 100 m vers l'aval sur le canal de la jonction dans le département du Nord sur la commune de Dorignies (Douai) est accordée sous réserve du respect des mesures sanitaires et des consignes de distanciation sociale applicables liées à la crise de la COVID 19.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus les 21 et 22 août 2021 de 14h00 à 18h00. En dehors de ces plages horaires et pendant la durée de la manifestation, une vigilance particulière est demandée. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront en gare d'eau de Dorignies au PK 30.000 en rive gauche.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité es conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Douai, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Mme BALANDJIAN Alexia, de l'association Urban boat, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **12 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Douai
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme BALANDJIAN Alexia, de l'association Urban boat

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

**Arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article L. 214-3 I du Code de
l'Environnement pour l'aménagement d'un « strip mall » sur la commune de Fourmies**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre, approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'aménagement par la S.C.C.V. La Marlière d'un « strip mall » sur la commune de Fourmies, et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les rapports écologiques d'octobre 2020 sur les sites d'Anor et de Glageon ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 6 mai 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courrier du 26 mai 2021 en retour ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être complétés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que les modifications sont notables mais non substantielles, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 5 de l'arrêté du 18 juin 2018 est supprimé et est remplacé par les dispositions suivantes.

Le projet impacte 3,05 ha de zone humide. Aucun aménagement n'est réalisé sur les 5 390 m² évités.

5.1 - Aménagement des zones de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation aménage deux zones de compensation (annexe 1), situées sur les communes d'Anor (parcelles A194 et ZA23 - site 1) et de Glageon (parcelles A102 et A103c - site 2).

Sur le site d'Anor, les mesures compensatoires visent à recréer, sur une surface de 0,1 ha, et à restaurer, sur une surface, de 1,92 ha, des prairies humides notamment par les actions suivantes :

- Maintien du bosquet mésophile au Nord de la parcelle ZA23 ;
- Débroussaillage des ronciers et des zones de fourrés ;
- Etrépage/décapage d'une partie de la parcelle, au niveau de l'USC 1 (0,10 ha) ;
- Réalisation d'un semis sur ce secteur remanié ;
- Gestion écologique des milieux créés.

Sur le site de Glageon, elles visent à recréer, sur une surface de 2 ha, et à restaurer, sur une surface de 0,5 ha, des prairies humides notamment par les actions suivantes :

- Maintien des haies périphériques et du fossé associé ;
- Conversion de la zone cultivée en prairie ;
- Etrépage/décapage d'une partie de la parcelle, au niveau de l'USC 2 (0,73 ha) ;
- Décapage et création de retenues d'eau sur une partie de la parcelle au Nord, au niveau de l'USC 3 (1,24 ha) ;
- Réalisation d'un semis sur les secteurs remaniés (USC 2 et 3) ;
- Gestion écologique des milieux créés.

Avant tout démarrage des aménagements compensatoires, le bénéficiaire de l'autorisation mandate, à sa charge, un écologue qui :

- met à jour l'état initial, et notamment la localisation des espèces protégées dans l'emprise des travaux ;
- précise les mesures d'évitement et notamment définit le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces, le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier, ainsi que l'implantation des installations de chantier et des différents stockages ;
- actualise la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier et prescrit le cas échéant les mesures nécessaires à leur gestion.

L'écologue produit à ce stade un rapport de synthèse initial composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, pour chaque site.

La réalisation des aménagements est suivie par cet écologue, qui établit un rapport de chacune de ses interventions. Ces rapports sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France¹.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements compensatoires sur les 2 sites d'accueil sont réalisés au plus tard au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux sur les sites compensatoires ; le document type à envoyer est repris en annexe 2. Il y joint les rapports de synthèse initiaux de l'écologue prescrits à l'article précédent.

5.3 - Gestion des zones de compensation

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum en :

- Gestion extensive des prairies humides par pâturage extensif ou fauche tardive exportatrice (et limitation de la fermeture du milieu) ;
- Maintien des espèces floristiques patrimoniales et protégées sur les sites (Achillée sternutatoire, Laïche vésiculeuse, Laïche aigue, ...) ;
- Gestion douce des haies en bordure du site ;
- Gestion écologique du boisement ;
- Non utilisation de produit phytosanitaire ;
- Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes (pour rappel, aucune espèce invasive n'a été recensée sur la zone compensatoire).

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurées par le bénéficiaire de l'autorisation directement ou par la personne physique ou morale qu'il mandate à cette fin. Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continue à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi des zones de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années 2022 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), 2023 à 2026, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une **durée minimale de 30 ans**.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans.

5.6 - Plan de récolement

À la fin des aménagements des zones de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement les zones de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Il y joint les rapports d'interventions régulières de l'écologue en phase chantier (article 5.2).

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 demeurent inchangées.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Anor, Fourmies et Glageon pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la S.C.C.V. La Marlière et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes d'Anor, Fourmies et Glageon,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2021**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 1 : Principes d'aménagement des sites de compensations
Annexe 2 : Formulaire de démarrage des aménagements compensatoires

Site d'Anor

Cartographie des habitats projetés sur le site compensatoire (N+15)



Le Secrétaire Général

Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du22 JUIN 2021.....

Cartographie des habitats projetés sur le site compensatoire (N+15)



Cartographie: Rainette, 2020
Sources: Orthophotos
Dossier: SCCV Le Marlière - Glageon (59)

Annexe 2

À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

S.C.C.V. La Marlière

« Aménagement d'un « strip mall » sur la commune de Fourmies »

**Dossier n°59-2017-00033
Arrêté complémentaire**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire sur le site d'Anor à la date du ¹:

- démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire sur le site de Glageon à la date du ¹:

Est joint (sont joints) à la présente déclaration le(s) rapport(s) de synthèse initial de l'écologie pour le (les) site(s) concerné(s) tel que prévu à l'article 5.2 de l'arrêté complémentaire.

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **22 JUIN 2021**

Le Secrétaire Général


Simon FETET

¹ Si nécessaire, faire une déclaration distincte pour chaque site



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article L. 214-3 I du Code de
l'Environnement pour l'unité de traitement membranaire de Thiant**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2018 autorisant la nouvelle unité de traitement membranaire de Thiant ;

Vu la demande présentée le 28 août 2020 par le Syndicat des Eaux du Valenciennois, relative au rejet des concentrats au milieu naturel ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 6 mai 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 11 mai 2021 en retour ;

Considérant que la modification des normes de rejet n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les modifications sont notables mais non substantielles, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les normes de rejet prescrites à l'article 5.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 sont modifiées comme suit :

Paramètres	Valeur maximale autorisée
Débit horaire m ³ /h	61
Débit journalier m ³ /j	1460
pH	8,5
Sels dissous	4 000 mg/l
MES	20 mg/l
DBO5	10 mg/l
COT	22 mg/l
Nitrates	211 mg/l
Phosphore	1,9 mg/l
Métox (Nickel)	42 µg/l
Hydrocarbures	< 0,1 mg/l (LQ Laboratoire)
AOX	150 µg/l
MI	<1,1 Equitox

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 demeurent inchangées.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Thiant pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune de Thiant,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut.

Fait à Lille, le
Le Préfet

22 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

